

Arrêt

n° 320 593 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S.-M. MANESSE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 janvier 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, la « requérante ») pris en date du 27 septembre 2024, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de religion catholique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari [A. S.] travaille au service de taxation. Dans le cadre de son travail, il rencontre plusieurs problèmes. En mars 2022, alors qu'il intervient pour faire descendre deux personnes qui se sont introduites dans une zone interdite au public, ces deux hommes s'en prennent à lui et lui cassent la jambe. Il décide de porter plainte à la police et apprend que ça ne sert à rien car il s'agit des fils d'un riche homme.

A partir de mi-novembre 2023, il rencontre des problèmes avec son supérieur qui exige de lui qu'il fournit un faux témoignage contre des petits entrepreneurs. En effet, à cette époque, tous les petits entrepreneurs ou les personnes qui osaient se confronter aux autorités étaient envoyés au service de taxation afin de leur faire payer des taxes injustement. Dès lors, les petits entrepreneurs visés ont décidé de poursuivre en justice le service de taxation et un procès a été ouvert. Dans ce cadre, les employés du service de taxation dont votre mari ont été contraints par leurs supérieurs de fournir un faux témoignage à charge des petits entrepreneurs. Toutefois, votre mari est intervenu à deux reprises lors dudit procès et a toujours refusé de donner de fausses déclarations.

Le 1er février 2023, votre mari est alors licencié de son travail et ne reçoit aucun document de licenciement lui permettant de retrouver du travail. À partir de cet instant, les intimidations à l'égard de votre famille commencent. Le 15 février 2023, alors que votre fils né en 2007 rentre de l'école, des hommes au volant d'une Toyota rouge font mine de vouloir le renverser en s'avancant vers lui. Les mêmes faits se reproduisent le 6 mars 2023 mais avec une Opel grise. Vous décidez alors de vous rendre à la police mais cette dernière refuse de prendre votre déposition arguant qu'ils ne peuvent rien faire sans le numéro de plaque d'immatriculation des voitures. Par la suite, ces mêmes hommes appellent votre mari et déclarent qu'ils feront pire à votre fils qui sera envoyé en première ligne lorsqu'il devra effectuer son service militaire.

Le 1er mars 2024, en raison des problèmes de votre mari, vous êtes également licenciée de votre travail et votre fille, [S. S.] (également en procédure d'asile devant le Commissariat général, dossier CGRA n°24/14851, dossier OE n°9.921.063), ne peut plus exposer ses peintures dans les galeries d'art.

Vous décidez de quitter l'Arménie, accompagnée de votre fille [S. S.] et de votre fils, [S. Sa.]. Vous arrivez en Belgique le 20 mars 2024 et introduisez votre demande de protection internationale le 2 avril 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : votre passeport, le passeport de votre fils, l'acte de naissance de votre fils, votre acte de mariage, des photos de la radio de votre mari et un certificat de prise en charge de ce dernier par le service d'orthopédie ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la requérante invoque, dans un moyen unique, « *la violation [d]e la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugié ; [d]es articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 [...] ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi de 1991 – MB 12 septembre 1991) ;*

[d]e l'article 62 de la loi la précitée ; [d]u principe de la bonne administration en ses prescription de précaution, de diligence de proportionnalité ; [d]e l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande en conséquence au Conseil :

« A titre principal de reformer la décision entreprise

- En conséquence, d'accorder le statut de réfugié

- En conséquence d'accorder le statut de protection subsidiaire

A titre infiniment subsidiaire : d'annuler la décision entreprise et d'ordonner le renvoi au Commissariat Général aux fins de plus amples instructions ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Ce refus repose principalement sur l'absence de preuves et le manque de crédibilité des déclarations relatives aux persécutions prétendument subies en raison des problèmes de l'époux de la requérante avec son supérieur. En effet, bien que le mari de la requérante soit resté en Arménie et affirme ne rencontrer aucun problème, la requérante soutient qu'il aurait fait ce choix par patriotisme et qu'il dissimulerait sa détresse. Cependant, ces déclarations reposent uniquement sur son ressenti personnel et ne sont étayées par aucune preuve concrète de persécutions ou de risques encourus. Par ailleurs, la crainte liée à l'incident de mars 2018, au cours duquel le mari aurait été agressé, ne semble plus justifiée, cet événement étant un incident isolé, sans lien établi avec les prétendus problèmes rencontrés par celui-ci dans son travail, et aucun autre incident n'ayant eu lieu depuis. De plus, la requérante ne fournit aucun élément probant concernant les difficultés qu'aurait subies son mari, et ses déclarations présentent plusieurs contradictions, telles que l'absence d'informations précises sur le poste qu'il occuperait ou l'identité de son supérieur. Enfin, l'absence de recours auprès des autorités policières vient fragiliser davantage la crédibilité de ses propos.

4.1.2. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne que, dans la mesure où les problèmes prétendument rencontrés par le mari de la requérante ne sont pas établis, les problèmes personnels de la requérante découlant de ceux de son mari ne peuvent être considérés comme crédibles. À cet égard, elle précise que la requérante n'a fourni aucune preuve de son licenciement (ni date, ni circonstances, ni document) et n'a pas établi de lien concret entre ce licenciement supposé et les problèmes de son mari avec son supérieur, ses déclarations demeurant hypothétiques et contradictoires, en particulier lorsqu'elle affirme n'avoir jamais eu personnellement de problèmes avec ce supérieur. Elle ajoute que la requérante allègue que des hommes liés au supérieur de son mari ont tenté d'intimider son fils en simulant de le renverser à deux reprises, mais qu'elle ne peut identifier les conducteurs ni prouver leur lien avec le supérieur, et que son accusation repose uniquement sur un appel téléphonique d'individus non identifiés menaçant son fils de représailles futures lors de son service militaire, tout en affirmant que son fils n'a plus rencontré de problèmes par la suite. Enfin, la requérante craint que son fils soit envoyé en première ligne et visé par des représailles en raison des « connaissances » du supérieur de son mari dans l'armée, mais elle ne peut étayer ni la nature précise du danger ni l'identité des personnes susceptibles de menacer son fils, ses déclarations étant contradictoires concernant les liens du supérieur avec l'armée, et de plus, son fils n'ayant reçu aucune convocation, cette crainte reste purement hypothétique.

4.1.3. Quant à la crainte que son fils soit mobilisé en première ligne par l'armée arménienne et qu'il perde la vie, la partie défenderesse estime que cette crainte reste purement hypothétique, ne repose pas sur une objection de conscience ou un risque de participation à un conflit contraire aux règles fondamentales de conduite humaine, et ne constitue pas, en l'état, un motif de persécution ni un risque réel d'atteintes graves au sens des dispositions légales en matière de protection internationale.

4.1.4. Elle relève que la situation actuelle en Arménie, notamment à Erevan d'où est originaire la requérante, ne remplit pas les critères de protection subsidiaire, car la violence liée au conflit avec l'Azerbaïdjan reste sporadique, de faible intensité et limitée aux zones frontalières, sans risque réel d'atteintes graves pour les civils dans des régions comme celle d'Erevan.

4.1.5. Enfin, les documents fournis par la requérante n'influencent pas la décision, car ils attestent uniquement son identité et ses liens familiaux.

4.2.1. Pour sa part, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte, dans son analyse, le contexte géopolitique actuel de l'Arménie. En se basant sur les rapports d'ONG reconnues, dont Amnesty International, elle argue que la situation en Arménie n'est pas aussi sûre que la partie défenderesse le prétend, notamment en raison des tensions avec l'Azerbaïdjan, des difficultés économiques et humanitaires, d'un climat de mécontentement populaire ainsi que des atteintes constatées aux droits fondamentaux (restrictions à la liberté d'expression, recours excessif à la force, arrestations arbitraires, etc.). Elle fait valoir que la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la requérante pourrait retourner en

Arménie sans risquer de subir des persécutions ou des violations de ses droits fondamentaux serait inappropriée et non conforme aux exigences légales en matière de protection internationale.

4.2.2. La requérante rappelle que, dans une procédure de demande de protection internationale, la charge de la preuve repose d'abord sur le demandeur (principe « *actori incumbit probatio* »). Cependant, en raison de la vulnérabilité particulière des demandeurs d'asile (traumatismes, épuisement, barrière linguistique, etc.), cette obligation doit être appliquée « *avec souplesse et circonspection* ». Concrètement, cela implique, souligne la requérante, que l'autorité compétente (ici, la partie défenderesse) doit activement collaborer à l'établissement des faits, se renseigner objectivement sur la situation réelle dans le pays d'origine, aider le demandeur à s'exprimer et lui accorder le bénéfice du doute lorsque certains éléments semblent vraisemblables. L'autorité doit évaluer rigoureusement la crainte de persécution et le risque de mauvais traitements, conformément à la jurisprudence (notamment Cour européenne des droits de l'homme, affaire Singh et autres c. Belgique). Elle a un rôle proactif en ce que sa mission ne se limite pas à apprécier la cohérence des déclarations du demandeur, mais inclut la recherche d'informations objectives sur la situation dans le pays d'origine. La requérante estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas rempli cette obligation active de recherche d'informations sur la situation en Arménie, un contexte marqué par des exactions et des violences.

4.2.3. La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les principes de bonne administration dans sa décision de refuser la protection internationale. Plus précisément, elle aurait ignoré ses obligations de précaution, de prudence, de proportionnalité et de sécurité juridique, ce qui rend sa motivation inadéquate et disproportionnée par rapport au but poursuivi. En s'affranchissant de ces normes de comportement et de contrôle imposées aux autorités administratives, la partie défenderesse aurait ainsi failli à son devoir de prendre en compte les circonstances de fait et de droit liées à la cause.

4.2.4. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué les risques de violations des droits fondamentaux, notamment les traitements inhumains ou dégradants, tels que définis par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle juge erronée la décision attaquée quant à l'évaluation du risque réel pour la famille en cas de retour dans leur pays d'origine, notamment en ce qui concerne les discriminations, la pauvreté, et l'absence d'accès à l'éducation de base.

Elle souligne que la décision viole les dispositions de la loi belge (articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980) ainsi que la Convention de Genève et son protocole additionnel, puisque la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents du dossier.

Par ailleurs, la requérante souligne le fait que même en présence de doutes sur la crédibilité des faits, il convient de s'interroger sur la crainte de persécution, qui devrait être considérée comme suffisante sur la base des éléments jugés certains dans le dossier.

Enfin, elle argue qu'elle a suffisamment prouvé avoir quitté son pays par crainte de persécution et mérite la protection internationale en vertu des articles de la Convention de Genève et de la loi belge, notamment en raison de persécutions passées et de risques sérieux de persécution future. Elle sollicite l'application de l'article 48/6 [en réalité l'article 48/7], qui présume une crainte fondée de persécution en cas de persécutions passées ou de menaces directes.

4.2.5. Elle soutient que la décision querellée n'expose pas clairement les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde (obligation de motivation formelle), la rendant incompréhensible pour la requérante et entravant l'organisation d'une défense adéquate; qu'elle n'est pas étayée par des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit (obligation de motivation matérielle), puisqu'elle ignore des données avérées sur la situation en Arménie, notamment le conflit armé avec l'Azerbaïdjan et ses conséquences sur la sécurité de la population civile.

Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la réalité des violences en Arménie, ni les risques sérieux de persécution ou de traitements graves auxquels la requérante pourrait être exposée en cas de retour, notamment à cause du conflit armé avec l'Azerbaïdjan.

Enfin, elle rappelle que la requérante pourrait bénéficier d'une protection subsidiaire, et qu'à défaut du statut de réfugié, cette protection devrait être accordée, conformément à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la

compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2.1. En l'espèce, la requérante sollicite une protection internationale, car elle craint, en cas de retour en Arménie, de subir des représailles de la part du dirigeant du service de taxation où travaille son mari. Celui-ci aurait exercé des pressions sur son mari afin qu'il produise un faux témoignage dans le cadre d'un procès. Le mari ayant refusé, ledit dirigeant se serait alors tourné contre la requérante et deux de ses enfants, leur faisant craindre pour leur sécurité.

5.2.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire (v. *supra*).

5.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision contestée sont pertinents et soutenus par un examen approfondi du dossier administratif. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (de ne pas prendre en compte le contexte géopolitique et sécuritaire actuel de l'Arménie ; de négliger l'obligation d'une charge de preuve partagée et de faire peser de manière excessive la preuve sur elle seule ; d'omettre l'évaluation approfondie du risque réel de persécution ou de traitement inhumain (y compris la possibilité de protection subsidiaire) ; de se fonder sur une motivation inadéquate et de violer les principes de bonne administration et de méconnaître des obligations internationales (CEDH, Convention de Genève) protégeant contre le refoulement et les traitements inhumains). Ces critiques sont extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision attaquée.

5.3.1. Ainsi, la requérante reproche à la décision attaquée de ne pas tenir compte d'une analyse « *contextualisée* » du risque, en rappelant la situation conflictuelle en Arménie et la possibilité d'une « *violence aveugle* ». Elle ne démontre toutefois pas clairement en quoi ce contexte général l'expose, elle ou sa famille (fils, fille, mari), à un risque personnel de persécution.

Par ailleurs, en ce qui concerne les contradictions et le manque de preuves (rôle précis du mari, nature des menaces, lien entre le licenciement et le supérieur, etc.), la requérante ne fournit pas d'informations ni de témoignages supplémentaires pour étayer ses allégations. Elle insiste plutôt sur la situation sécuritaire globale et sur l'insuffisance présumée de l'examen effectué par la partie défenderesse.

De même, elle n'explique pas pourquoi les déclarations rassurantes de son mari, qui se trouverait toujours en Arménie, ne contredisent pas la gravité de la menace qu'elle évoque. Enfin, à propos de la conscription et de la crainte d'être envoyé en première ligne, la requérante met en avant l'instabilité du pays, tandis que la partie défenderesse souligne la nécessité d'une évaluation « *in concreto* » plutôt qu'*« in abstracto »*. Aucune preuve nouvelle (convocation, menaces récentes ou traitement particulier de certains groupes) n'a cependant été produite.

5.3.2. Ainsi, la requérante souligne l'obligation pour l'instance de protection internationale de rechercher des informations, de confronter ses déclarations au contexte et de lui accorder un « *bénéfice du doute* » en cas de vulnérabilité ou d'incapacité à fournir des preuves objectives. En droit belge et européen, la coopération active des autorités en charge de la protection internationale dans l'évaluation des demandes est reconnue. Toutefois, si la requérante ne répond pas ou répond de manière contradictoire aux questions essentielles sur ses faits personnels (identité du supérieur hiérarchique, nature des menaces, preuves de licenciement, etc.), les autorités peuvent légitimement douter de la crédibilité de sa demande. La partie défenderesse souligne un manque de cohérence dans le récit de la requérante et des versions divergentes de ses déclarations. Cependant, la requérante ne justifie pas ces contradictions ni ne fournit d'éclaircissements permettant de les excuser.

5.3.3. Ainsi, la requérante fait valoir l'existence d'un risque généralisé de violences, en particulier pour certaines catégories de la population, et insiste sur le risque sérieux que son fils soit envoyé en première ligne.

La partie défenderesse rejette cette crainte comme « *purement hypothétique* », soulignant qu'aucune convocation n'a été adressée au fils et qu'il n'invoque pas d'objection de conscience religieuse ou politique. La requérante se fonde toutefois sur des rapports (Amnesty International, etc.) évoquant une dégradation de la situation sécuritaire.

Le Conseil rappelle que la conscription, combinée à un conflit armé ou à de graves tensions, peut effectivement justifier une protection internationale. Pour autant, l'examen du statut (réfugié ou subsidiaire) requiert une évaluation individuelle du risque encouru par la requérante ou ses enfants. Or, la décision contestée souligne l'absence de tout élément personnel concret, de preuves de menaces ciblées ou de persécutions antérieures.

5.3.4. Ainsi enfin, la requérante reproche à la partie défenderesse une motivation « *stéréotypée* » et insuffisante, estimant qu'elle n'aurait pas examiné chaque élément « *au cas par cas* ». Le Conseil observe pourtant que la décision attaquée est à la fois étoffée et structurée, qu'elle met en lumière les contradictions du récit et le manque de preuves, tout en consacrant un développement au contexte général. La requérante ne répond pas réellement aux contradictions pointées (absence de preuve du licenciement, identité du supérieur, situation du mari resté au pays, etc.). Ainsi, invoquer un défaut de motivation n'écarte pas, en soi, les lacunes factuelles soulignées par la partie défenderesse.

5.3.5. Pour le surplus, la requérante semble soutenir que l'énoncé du doute existant sur la réalité de certains faits ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains (v. requête p. 16).

À cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence développée dans ses différents arrêts ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, le Conseil n'aperçoit dès lors aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, l'argument n'est pas pertinent.

La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6. En définitive, le Conseil estime que la requérante n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. Dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient exclusivement aux écrits de procédure. Elle n'apporte donc aucun prolongement concret à sa demande à être entendue du 10 décembre 2024.

9. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE